

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Jean-françois LECUÉ**, expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région parisienne, demeurant Villa ADAOU, Allée des Tropiques 83240 CAVALAIRE,
- **Madame Geneviève LECOCQ**, demeurant 6 rue du Bel Air 95560 MONTSOULT,

ET

Ci-après dénommé le CÉDANT,

- la société **TRCC Consulting**, SAS au capital de 182.939 euros, dont le siège social est 63, rue Charles De Gaulle 78730 Saint Arnoult en Yvelines, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 322 367 491, représentée par Monsieur Eric TOFFART, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée le CESSIONNAIRE,

Faisant suite à leur engagement de cession et d'acquisition de l'intégralité des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX, société d'expertise comptable, au capital de 15.244,90 €, sise au 6, rue du Bel Air 95560 MONTSOULT, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 411 546 880, les parties ont décidé de procéder à la cession suivante.

ARTICLE 1 – CESSIONS DE PARTS

Le CEDANT

- Monsieur Jean-françois LECUE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société TRCC CONSULTING qui accepte, 800 parts sociales de 15,24 euros lui appartenant dans la Société.

G L 



- Madame Geneviève LECOCQ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société TRCC CONSULTING qui accepte, 200 parts sociales de 15,24 euros lui appartenant dans la Société.

Soit au total 1.000 parts représentant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société ACEVEX.

ARTICLE 2 - PROPRIETE, JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire et aura la jouissance desdites parts sociales, dès ce jour.

ARTICLE 3 - PRIX

Le prix total de cession des 1.000 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX est fixé à **130.000 euros**.

Les deux parties conviennent expressément que le prix ainsi défini pour la cession des 1.000 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX constitue un prix provisoire avant mise en jeu de la garantie de chiffre d'affaires conformément aux dispositions de l'article 6-GARANTIE DE CHIFFRE D'AFFAIRES.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DU CESSIONNAIRE A LA CLIENTELE DE LA SOCIETE ACEVEX.

Le CEDANT s'engage, directement ou/et indirectement, par le concours de Madame LECOQ, dès la réalisation de la cession, à faciliter l'entrée en fonction des nouveaux représentants de la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX, notamment

- en collaborant au dénouement des affaires en cours qui nécessitent son intervention, et ce au maximum pendant une période de quatre mois à compter de la date d'entrée en jouissance,
- en présentant le CESSIONNAIRE ou en le faisant présenter auprès des clients actuels,
- en assistant aux contrôles fiscaux ou sociaux ultérieurs des clients, et à la première demande du CESSIONNAIRE, si ces contrôles pouvaient avoir pour effet de remettre en cause les travaux exécutés par la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX pour la période antérieure à la cession.

Il est entendu que ces missions de présentation de la clientèle et d'assistance ne donneront lieu à aucune rémunération ou indemnité quelconque, étant toutefois convenu que - par exception - les

G-L 



parties pourront convenir entre elles d'une rémunération et d'un honoraire propre pour des missions ponctuelles où le CESSIONNAIRE solliciterait le concours du CEDANT pour toute mission autre que celles ci-dessus convenues et que le CEDANT aurait accepté.

ARTICLE 5- PERSONNEL

Le CEDANT déclare qu'au jour des présentes, la société ACEVEX n'est liée à aucun contrat de travail.

ARTICLE 6 - GARANTIE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le CEDANT accepte une clause de garantie annuelle de chiffre d'affaires limitée à 15% du chiffre d'affaires H.T, soit

$$[84.000 * 1,20] * 15\% = 15.120 \text{ Euros H.T.,}$$

Etant indiqué

- que le chiffre d'affaires de référence s'élève à 84.000 Euros,
- que le chiffre d'affaires réalisé correspondra au chiffre d'affaires d'une année pour la période comptable comprise entre le 01 octobre 2010 et le 30 septembre 2011, étant ici précisé qu'en continuité du mode d'exploitation actuel, le chiffre d'affaires devra inclure tous les travaux régulièrement faits chaque année, au cas où ceux-ci ne pourraient pas être réalisés dans les temps, le chiffre d'affaires correspondant serait néanmoins ajouté au chiffre d'affaire réalisé
- que la garantie s'appliquera à la différence entre le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à concurrence de 15.120 €, après application du coefficient 1,20.

Etant indiqué que, dans le cadre des modalités d'application de la garantie de chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires d'une année pour la période comptable comprise entre le 01 octobre 2010 et le 30 septembre 2011 sera corrigé:

- en additionnant les honoraires réalisés avec les nouveaux clients entrés et facturés par le CESSIONNAIRE – à l'exception toutefois des honoraires des clients qui seraient apportés sur la structure par le CESSIONNAIRE - à dater de la cession qui viendront compenser les honoraires des clients éventuellement perdus, pour un montant correspondant à la prise en compte d'une année d'honoraires.
- en soustrayant les honoraires réalisés avec les clients qui quitteraient le Cabinet et cesseraient de lui confier leurs travaux de comptabilité ou arrêteraient leur activité dans le délai d'un an prévu à la garantie, pour un montant correspondant à la prise en compte d'une année d'honoraires.

G-L 



Le CESSIONNAIRE s'engage également, sauf accord contraire du CEDANT, à limiter, pour la seule mission comptable récurrente et à l'exception de toute autre mission exceptionnelle, pendant toute la période de garantie -soit jusqu'au 1^{er} septembre 2011 – la hausse annuelle des honoraires à 3% ou l'inflation si elle est supérieure à 3%, par rapport aux honoraires hors taxes de l'année précédente.

Ainsi le client qui viendrait à se séparer du CESSIONNAIRE pour une hausse annuelle supérieure à la hausse acceptée de 3% ou l'inflation si elle est supérieure à 3%, ne serait pas couvert par la garantie.

Dans le même esprit, le CESSIONNAIRE s'engage, sauf accord contraire du CEDANT à ne pas modifier les modalités habituelles de facturation (périodicité, provisions, acomptes. .).

Le CESSIONNAIRE informera sans tarder le CÉDANT de toute éventuelle difficulté de quelque nature avec les clients présentés, afin que son intervention puisse faciliter la présentation. La garantie ne s'appliquera pas s'il s'avérait que le CESSIONNAIRE n'ait pas poursuivi les missions selon les pratiques professionnelles habituelles et notamment en cas de non respect, de son fait, des échéances fiscales et sociales.

Enfin, le CESSIONNAIRE s'engage également à mettre à la disposition du CEDANT, à simple demande, tous les moyens de contrôle souhaités pour s'assurer mensuellement du bon état de la facturation (journaux de ventes et grands livres clients),

Il sera établi pour le 31 octobre 2011, au plus tard, un état contradictoire précisant le chiffre d'affaires facturé au titre de la période du 01 octobre 2010 et le 30 septembre 2011 afin d'apprécier la garantie donnée par le CEDANT.

L'état contradictoire déterminera, seul, le montant callable -définitivement- en garantie du chiffre d'affaires. (voir ARTICLE 7 - MODE DE PAIEMENT).

L'appel en garantie ne pourra intervenir avant le 31 octobre 2011.

La mise en jeu de la présente garantie s'effectuera, le cas échéant, par imputation sur le règlement différé tel qu'il est défini sous l'article 7 ci-dessous et, le cas échéant pour le complément par remboursement du CEDANT au CESSIONNAIRE du trop perçu (voir ARTICLE 7 - MODE DE PAIEMENT).

ARTICLE 7– PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix de cession des 1.000 parts sociales ci-dessus stipulé est payé ce jour, à raison de sa quote-part par chacun des BENEFICIAIRES, à l'exception d'une somme de 10.000 euros qui sera différé et versé en une seule fois à l'issue de la période de révision de prix.

ARTICLE 8 – SIEGE SOCIAL et BUREAU

A la demande du cédant, et compte tenu de l'utilisation mixte du siège social, le CESSIONNAIRE accepte et s'engage à transférer les bureaux ainsi que le siège social du 6, rue du Bel Air 95560 MONTSOULT au 72, avenue Jean Jaurès 95330 DOMONT au plus tard le 30/9/2010. Le CÉDANT conservera cependant le matériel informatique et bureautique et l'usage des logiciels à MONTSOULT, afin de permettre la présentation des dossiers et de répondre à toute demande du CESSIONNAIRE.

GL

VE

NE

ARTICLE 9 - DEMISSION DU GERANT

Monsieur Jean-françois LECUE a remis ce jour sa démission de son poste de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX, avec effet immédiat.

ARTICLE 10 - NON CONCURRENCE

Comme conséquence de la cession des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX , Monsieur Jean-françois LECUE et Madame Geneviève LECOCQ s'interdisent à compter de la cession, pendant 5 années, de concurrencer directement, indirectement ou par personne interposée, le CESSIONNAIRE et la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX , notamment :

- par la reprise des clients figurant sur la liste jointe en annexe 1,
- par une prestation de toute nature auprès de clients figurant sur la liste ci-dessus citée et constituant l'annexe 1 -

Le CEDANT s'interdit en outre de se rétablir en qualité d'expert comptable, directement ou indirectement au travers une personne morale dont il serait associé ou salarié, dans le département du VAL D'OISE, et ceci durant 5 ans.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Le CEDANT déclare que les comptes courants ouverts dans les livres de la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX sont soldés nets d'intérêts au jour de signature des présentes.

ARTICLE 12 – AUTRES ENGAGEMENTS

Le CEDANT déclare que la société n'est liée à aucun contrat ou engagement qui auraient pu être souscrits par la Société à Responsabilité Limitée ACEVEX.

ARTICLE 12- GARANTIE D'ACTIF DE PASSIF

Il est indiqué qu'une convention de garantie d'actif, de passif a été établie par les parties.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT ET FRAIS

Chaque partie supportera les frais et honoraires de ses conseils.

GL HE

25

Le CESSIONNAIRE procédera à ses frais à l'enregistrement des cessions de part.

ARTICLE 14 - CLAUSE D'ARBITRAGE

D'un commun accord les parties décident de résoudre par voie d'arbitrage de l'Ordre des Experts comptables toute contestation qui pourront naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et de la résiliation de la présente convention et de ses annexes.

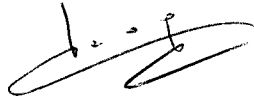
ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective indiquée en tête des présentes

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, à DOMONT
Le 28 septembre 2010,

LE CEDANT

Geneviève LECOCQ



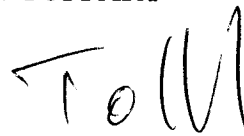
Jean-françois LECUÉ



LE CESSIONNAIRE ·

Pour la société TRCC consulting

Eric TOFFART



Enregistré a S.I.E. DE GARGES-CENTRE

Le 09/12/2010 Bordereau n°2010/726 Case n°9

Ext 4145

Enregistrement 3 210 € Pénalités 347 €

Total liquidé trois mille cinq cent cinquante-sept euros

Montant reçu trois mille cinq cent cinquante-sept euros

L'Agent

Mme. NIASSE Philomène
Agent de Constatation Principal des Impôts

